REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°216/2023/ANRMP/CRS DU 21 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT BTP BUILDING/TOTIYOMA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T973/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'ACHEVEMENT D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS PRIMAIRES DANS LES DEPARTEMENTS DE DIDIEVI ET TIEBISSOU, DANS LA REGION DU BELIER

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA en date du 06 novembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie épouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 06 novembre 2023 sous le numéro 2613 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T973/2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les Départements de Didievi et Tiébissou, dans la Région du Bélier ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Bélier a organisé l'appel d'offres n°T973/2023 relatif aux travaux de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les Départements de Didievi et Tiebissou, dans la Région du Bélier ;

Cet appel d'offres financé par le Budget de la Région du Bélier, au titre de sa gestion budgétaire 2023, sur la ligne 9102/2212, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1, rélatif à la réhabilitation d'un bâtiment de trois (03) salles+bureau à l'EPP Attiégouakro dans le Département de Didiévi ;
- le lot 2, rélatif à l'achèvement des travaux de construction de deux (02) bâtiments de trois (03) salles de classe à l'EPP de Ninkro dans le Département de Tiébissou ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 30 août 2023, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises BTBN, E-GECI, SMEC et EYOF et le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA pour le lot 1 ;
- les entreprises BTBN et EYOF et le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA, pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 19 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise BTBN pour un montant de vingt-deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille huit cent (22 879 800) F CFA TTC et le lot 2 à l'entreprise EYOF pour un montant de trente-neuf millions neuf cent soixante-seize mille six cent soixante-treize (39 976 673) F CFA TTC ;

Par correspondance en date du 26 septembre 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, des Régions du Bélier, du N'zi et de la Marahoué a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'exécution du marché par les entreprises retenues ;

Le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres par correspondance en date du 18 octobre 2023 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 25 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 06 novembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres à savoir, l'expiration de la validité des attestations d'admission de ses techniciens produites dans ses offres qui avaient une durée de validité d'un (01) an ;

Le requérant explique que l'expiration de la validité des attestations d'admission ne devrait pas remettre en cause la qualité et les compétences de ses techniciens ce, d'autant plus que ses offres financières étaient moins disantes ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par correspondance en date du 10 novembre 2023 de l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA à l'encontre des travaux de la COJO, le Conseil Régional du Bélier a, par courrier en date du 16 novembre 2023, transmis toutes les pièces afférentes au dossier, et a indiqué que le rejet des offres du groupement est essentiellement dû au manque de personnel tel qu'exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Il a expliqué que le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA a fourni pour son personnel des attestations provisoires d'admission au diplôme de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) datant des années 2018 et 2019 d'une validité d'un (01) an.

Il précise que les délais de validité indiqués sur lesdits diplômes ayant expiré respectivement de cinq (05) et quatre (04) ans, la COJO les a alors déclarées non valides et a conclu que le groupement n'a pas satisfait aux critères de qualification technique, bien qu'il a proposé des offres moins disantes ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1er de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...) *» ;*

Qu'en l'espèce, il est constant que le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA s'est vu notifier le rejet de ses offres par courriel le 18 octobre 2023, de sorte qu'il disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 27 octobre 2023, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant son recours gracieux devant l'autorité contractante le 25 octobre 2023, soit le cinquième (5ieme) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité**,** « ***En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de***

régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 02 novembre 2023, pour tenir compte du 1er novembre 2023 déclaré jour férié et chômé en raison de la célébration de la fête de la Toussaint, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le Conseil Régional du Bélier ayant gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre au recours gracieux du groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA, ce qui équivaut à un rejet dudit recours, ce dernier disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 09 novembre 2023, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 06 novembre 2023, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA s'est conformé au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 06 novembre 2023 par le groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bélier et au groupement BTP BUILDING/TOTIYOMA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE